 Commission scolaire des Découvreurs <i>Tout pour ouvrir ses horizons</i>	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION
		N° 03.11.04 Page 1 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique
APPROBATION		AMENDEMENT
Par C.C. 070-12-13	Date 2013-05-28	Par Date

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

OBJET :

Préciser les orientations de la Commission scolaire relatives au transport scolaire des élèves du secteur des jeunes.

FONDEMENT :

- › Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3)
- › Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r.12)

DÉFINITIONS :

Adresse principale

Aux fins du transport, l'adresse principale est l'endroit où réside l'élève pendant l'année scolaire. Cette adresse est celle qui répond aux critères d'inscription et d'admission déterminés par la Commission scolaire. Dans le cas d'une garde partagée, les parents conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Adresse complémentaire


Aux fins du transport, une adresse complémentaire est une seconde adresse déterminée par le parent, et généralement l'adresse de gardiennage.

Adresse temporaire

Une adresse temporaire est un endroit où le transport est demandé pour une période de temps limitée.

Aide financière au transport

Allocation financière accordée à un élève dans les cas prévus à l'article 9 de la présente politique.

 MANUEL DE GESTION	CODIFICATION	
	N°	03.11.04
	Page	2 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR	SECTEUR	NATURE
Le 28 mai 2013	Direction générale	Politique
APPROBATION		AMENDEMENT
Par	Date	Par
C.C. 070-12-13	2013-05-28	Date

Circuit

Ensemble des parcours assignés à un véhicule par le secteur du transport scolaire.

Distance résidence-école

L'itinéraire le plus court reliant la résidence de l'élève à l'école fréquentée en empruntant une voie de circulation et les passerelles piétonnières. Le calcul de cette distance s'effectue en se plaçant au centre de la rue, face au centre du lot de la résidence, et en se rendant au centre de la rue, face au centre du lot du terrain de l'école. Dans certaines situations particulières, notamment aux écoles des Hauts-Clochers et des Pionniers, le secteur du transport détermine un point médian entre les deux pavillons. Les données sont prises à partir d'Adresse Québec, la géobase officielle des municipalités et du Gouvernement du Québec.

École

Un établissement tel que spécifié à la liste des écoles ou pavillons et des centres en opération.

École d'origine

École située sur l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside.

École pôle

Une école primaire dispensant l'enseignement régulier du préscolaire à la 6e année et où se retrouvent des classes spécialisées.

École d'accueil

École située à l'extérieur de l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside.

Parcours

Une section d'un circuit comprenant un point de départ, des points d'arrêt et un point d'arrivée.

Parent / Répondant

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

 MANUEL DE GESTION	CODIFICATION	
	N°	03.11.04

		Page 3 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique
APPROBATION Par C.C. 070-12-13 Date 2013-05-28		AMENDEMENT Par Date

Place excédentaire

Une place est déclarée excédentaire sur un parcours de transport scolaire exclusif lorsqu'il y a un écart entre la capacité d'un véhicule requise au contrat et la clientèle effectivement transportée sur ce parcours.

Point d'arrêt

Lieu d'embarquement ou de débarquement déterminé par le secteur du transport scolaire sur un parcours de transport exclusif, ou par une société de transport en commun sur ses propres parcours.

Tarification familiale

Tarification particulière à l'intention des élèves voyageant par transport exclusif et faisant partie d'une famille ayant deux enfants et plus inscrits dans une ou plusieurs écoles de la Commission scolaire.

Aire de desserte

Le territoire desservi par le transport scolaire pour un établissement, tel que défini dans le document « Liste des écoles et des centres en opération et leur aire de desserte ».

Transport complémentaire

Transport effectué dans le cadre des activités parascolaires.

Transport exclusif

Transport effectué par des véhicules de transport scolaire sous contrat avec la Commission scolaire.

Transport intégré

Transport effectué par une société de transport en commun.

Usager

L'élève ayant droit au transport scolaire en vertu des dispositions de la présente politique.

	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION
		N° 03.11.04 Page 4 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR	SECTEUR	NATURE

Le 28 mai 2013	Direction générale	Politique
APPROBATION		AMENDEMENT
Par C.C. 070-12-13	Date 2013-05-28	Par Date

CONTENU :

1.0 La Commission scolaire prend un ensemble de mesures visant à assurer l'accessibilité aux services éducatifs qu'elle offre aux élèves de son territoire dans la limite des enveloppes financières attribuées à cette fin.

2.0 Les mesures d'accessibilité sont les suivantes :

2.1 L'organisation d'un service de transport scolaire régulier, matin et soir, ou matin, midi et soir, à l'intention de certains élèves en fonction de leur âge, de la distance entre leur résidence et l'école, et de l'école fréquentée.

2.2 L'organisation et l'encadrement du transport du midi.

2.3 L'organisation et l'encadrement du transport interécole.

2.4 L'octroi d'allocations d'aide financière au transport pour certains élèves, prévues à l'article 9.

2.5 Diverses dispositions visant à assurer la sécurité des élèves dans le transport scolaire.

3.0 Transport scolaire régulier, matin et soir

3.1 Le transport scolaire régulier, matin et soir, est celui prévu par la Commission scolaire et offert gratuitement aux élèves qui y ont droit en vertu de la présente politique.

Certains élèves ayant droit au transport sont assignés par le secteur du transport scolaire à un parcours d'une société de transport en commun, conformément au contrat convenu annuellement avec cette dernière. Dans ce dernier cas, ils doivent contribuer au coût du service selon la tarification fixée annuellement par le comité exécutif.

Les élèves autorisés par le secteur du transport scolaire à utiliser les places excédentaires doivent acquitter la tarification fixée annuellement par la Commission scolaire.

3.2 Le service est assuré par des transporteurs privés liés à la Commission scolaire par contrat (transport exclusif), ou par une société de transport en commun (transport intégré).

4.0 Les balises pour l'organisation du transport scolaire

Dans l'organisation du transport scolaire, la Commission scolaire s'efforce de respecter les balises suivantes :

	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION	
		N°	03.11.04
		Page	5 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR	SECTEUR	NATURE	

Le 28 mai 2013	Direction générale	Politique
APPROBATION		AMENDEMENT
Par C.C. 070-12-13	Date 2013-05-28	Par Date

4.1 Les plages horaires :

La plage horaire pour le début et la fin des cours est de 7 h 45 à 16 h 30.

La plage horaire pour le dîner est de 10 h 5 à 13 h 30, avec un minimum de 90 minutes incluant l'encadrement.

4.2 L'embarquement pour un enfant ne doit pas s'effectuer plus tôt que 7 h.

4.3 Le temps de transport sur un parcours ne devrait pas excéder 35 minutes pour les élèves du préscolaire et primaire, et 50 minutes pour les élèves du secondaire. Dans le cas d'un élève fréquentant une autre école que celle de son aire de desserte, il ne devrait pas excéder 60 minutes.

4.4 La distance de marche d'un élève utilisant le transport exclusif de sa résidence au point d'arrêt ne devrait pas excéder :

- **250 mètres** pour les élèves de niveau préscolaire;
- **450 mètres**, pour les élèves de niveau primaire;
- **750 mètres**, pour les élèves de niveau secondaire.

Dans le cas du transport intégré, c'est la société de transport en commun qui définit ses propres règles.

4.5 Sur les artères routières comportant de forts débits et une circulation rapide, l'embarquement et le débarquement des élèves du préscolaire et du primaire s'effectuent des deux côtés de l'artère.

4.6 L'affectation d'un élève ayant droit au transport scolaire et au transport intégré s'effectue sur la base des critères suivants :

4.6.1 Le nombre de places-élèves dans le transport intégré convenues annuellement entre une société de transport en commun et la Commission scolaire.

4.6.2 L'existence d'un parcours donnant accès à l'une de nos écoles secondaires.

4.6.3 Le lieu de domicile de l'élève se situant à une distance raisonnable d'un point d'arrêt d'un tel parcours.

4.7 Les places excédentaires sur les parcours de transport scolaire exclusif sont établies par la « Directive relative au transport scolaire, point 2.2 ». La tarification familiale s'applique pour les utilisateurs de ce service.

 <p>Commission scolaire des Découvreurs Tout pour ouvrir ses horizons</p>	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION	
		N°	03.11.04
		Page	6 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR	SECTEUR	NATURE	

Le 28 mai 2013	Direction générale	Politique
APPROBATION		AMENDEMENT
Par	Date	Par
C.C. 070-12-13	2013-05-28	Date

5.0 Le droit au transport régulier, matin et soir

Les élèves domiciliés sur le territoire de la Commission scolaire faisant partie des catégories suivantes ont droit au transport scolaire :

- 5.1 Les élèves fréquentant le secteur de l'autisme à l'école Saint-Michel.
- 5.2 Les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne.
- 5.3 Les élèves handicapés physiques nécessitant un transport adapté.
- 5.4 Certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage requérant un service à l'extérieur de la Commission scolaire.
- 5.5 Certains élèves ayant des troubles de conduite ou de comportement requérant un service à l'extérieur de la Commission scolaire.
- 5.6 Les élèves du préscolaire 4 ans inscrits dans les classes à effectifs réduits.
- 5.7 Les élèves du primaire inscrits dans des classes à effectifs réduits localisés dans des écoles-pôles.
- 5.8 Les élèves transférés dans une autre école que leur école d'origine pour des besoins d'organisation scolaire.
- 5.9 Les élèves inscrits au préscolaire fréquentant l'école de leur territoire d'origine et demeurant à 0,8 kilomètre et plus de l'école fréquentée.
- 5.10 Les élèves inscrits au primaire fréquentant l'école de leur territoire d'origine et demeurant à 1,6 kilomètre et plus de l'école fréquentée.
- 5.11 Les élèves inscrits au secondaire fréquentant l'école de leur territoire d'origine et domiciliés à 2 kilomètres et plus de l'école fréquentée.
- 5.12 Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire répondant aux critères de distance donnant accès au droit au transport et assignés par la Commission scolaire à une école autre que celle de leur territoire d'origine.
- 5.13 La présente politique ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à un élève qui fréquente une école autre que celle de son territoire d'origine à la suite de l'exercice du libre-choix.
- 5.15 Le droit au transport scolaire peut être retiré à un élève qui refuse de se conformer aux règles de sécurité et de comportement prévues.

	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION	
		N°	03.11.04
		Page	7 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR	SECTEUR	NATURE	

Le 28 mai 2013	Direction générale	Politique
APPROBATION		AMENDEMENT
Par C.C. 070-12-13	Date 2013-05-28	Par Date

6.0 Transport du midi

6.1 Le service est offert par une société de transport en commun et par des transporteurs privés ayant conclu un contrat avec la Commission scolaire.

6.2 La commission scolaire offre le service du transport du midi au préscolaire, primaire et secondaire aux conditions prévues à l'article 6.3 de la présente politique.

6.3 Droit au transport du midi

À partir d'une tarification unique pour l'ensemble des élèves du territoire, la Commission scolaire donne le service lorsque l'ensemble des revenus perçus par une école couvre la facture des coûts générés par le transport du midi pour cette même école.

Les critères suivants s'ajoutent :

6.3.1 Être un ayant droit au transport du matin et du soir, tel que défini à l'article 5.0 de la présente politique.

6.3.2 La distance à parcourir et l'organisation des circuits permettent d'accorder 30 minutes à l'élève pour dîner.

6.3.3 Lorsqu'il y a des places disponibles, les élèves n'ayant pas droit au transport matin et soir.

7.0 Contribution des parents au cout du transport du midi

7.1 L'utilisateur du transport du midi acquitte les frais reliés à cette offre de service selon la tarification fixée annuellement par la Commission scolaire. La Commission doit atteindre l'autofinancement de cette mesure.

7.2 La tarification familiale s'applique pour les utilisateurs de ce service.

7.3 L'élève ayant droit au transport, matin et soir, qui ne peut avoir accès au transport du midi en fonction du temps disponible pour dîner à la maison ou si le critère d'autofinancement par école n'est pas rencontré, s'il demeure à l'école, est pris en charge par le service de garde. Le cout de ce service est à la charge des parents.

7.4 L'élève du préscolaire et du primaire transféré en fonction des besoins de l'organisation scolaire ainsi que l'élève inscrit dans une classe à effectifs réduits dans une école-pôle, qui, dans son école d'origine, n'utiliserait pas le transport du midi ou le service de garde selon les renseignements fournis lors de l'inscription annuelle, ont droit au transport du midi ou, à défaut, au service de garde gratuit.

	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION	
		N°	03.11.04
		Page	8 de 10
ENTRÉE EN VIGUEUR	SECTEUR	NATURE	

Le 28 mai 2013	Direction générale	Politique
APPROBATION		AMENDEMENT
Par	Date	Par
C.C. 070-12-13	2013-05-28	Date

8.0 Transport complémentaire

8.1 La Commission scolaire autorise, pour les activités sportives ou parascolaires, du transport complémentaire organisé conformément à la « Directive concernant l'organisation du transport pour activités sportives ou parascolaires et le covoiturage effectué par une personne bénévole (03.13.19) ».

8.2 Les couts sont assumés par les utilisateurs.

9.0 Aide financière au transport

9.1 Dans ces cas exceptionnels, la Commission scolaire peut verser directement aux parents d'un élève, ou à une autre personne, une compensation pour le transport d'un élève de son domicile à un point de jonction avec les circuits de transport scolaire régulier ou à l'école qu'il fréquente. Cette méthode est utilisée lorsqu'il n'y a pas de transport régulier pour le parcours concerné et qu'il serait trop onéreux d'utiliser un véhicule scolaire.

9.2 Lorsqu'un élève fréquente une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire pour y recevoir des services éducatifs qui ne sont pas offerts par la Commission scolaire, il peut bénéficier de l'aide au transport. Cette aide au transport peut avoir pour objet de compenser l'élève pour ses couts de transport journalier ou périodique. Le quantum de cette compensation est fonction du budget disponible, du nombre d'élèves impliqués et du lieu de fréquentation.

10.0 Sécurité

10.1 La Commission scolaire s'assure que la flotte de véhicules scolaires a fait l'objet des inspections prévues.

10.2 La Commission scolaire favorise l'affiliation des transporteurs à la Ligue de sécurité du Québec.

10.3 La Commission scolaire précise des règles de conduite devant être observées par les usagers du transport scolaire (annexe 1).

10.4 La Commission scolaire précise les règles de comportement requises des conducteurs de véhicules scolaires (annexe 2).

ANNEXE 1**RÈGLES DE COMPORTEMENT DES ÉLÈVES
DANS LE CADRE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

- 1) L'élève constitue le principal artisan de sa sécurité dans le transport scolaire. Tous les intervenants, parents, transporteurs, éducateurs et directions d'école doivent joindre leurs efforts pour bien l'instrumenter dans ce sens.
- 2) Le droit au transport scolaire pour l'élève qui en bénéficie comporte en contrepartie la responsabilité de respecter certaines normes de comportement lors de l'utilisation de ce service.
- 3) L'élève a droit au respect intégral de sa personne de la part du conducteur et des autres élèves.
- 4) L'élève a le devoir de respecter en gestes et en paroles les droits des autres élèves et ceux des personnes affectées à son service.
- 5) L'élève utilise le véhicule qui lui a été assigné. Tout changement de véhicule doit être préalablement autorisé par le secteur du transport scolaire.
- 6) L'élève doit éviter toute bousculade à l'approche d'un véhicule de transport scolaire et attendre qu'il soit complètement immobilisé avant d'y monter.
- 7) L'élève présente, s'il y a lieu, son laissez-passer au conducteur qui en fait la demande.
- 8) L'élève, aussitôt embarqué dans le véhicule, prend place sur un siège et y demeure jusqu'à l'arrêt complet du véhicule rendu à destination. Il évite d'obstruer, de quelque manière que ce soit, la circulation normale vers l'arrière du véhicule.
- 9) Le cas échéant, l'élève occupe le siège qui lui aura été attribué par le conducteur pour assurer le bon ordre et la sécurité.
- 10) À bord du véhicule scolaire, l'élève doit respecter la propreté, s'abstenir de boire ou manger, éviter de jeter des déchets, de lancer des objets, de sortir la tête ou les bras par les fenêtres du véhicule, bref, d'avoir des comportements inacceptables pouvant mettre en cause sa sécurité et celle des autres élèves.
- 11) Il est strictement interdit de fumer dans les véhicules scolaires.
- 12) L'élève doit respecter les consignes générales du secteur du transport scolaire communiquées par le conducteur.
- 13) L'élève doit respecter les règles édictées par le transporteur en vertu des obligations que lui imposent la loi et les règlements sur le transport scolaire, affichées dans le véhicule. Entre autres, l'interdiction d'embarquer dans un véhicule scolaire avec des patins sans protecteurs, des skis, des bâtons de hockey, des planches à neige et des planches à roulettes.
- 14) L'élève doit éviter tout comportement indiscipliné pouvant nuire à la concentration du conducteur durant toute la durée du parcours.
- 15) L'élève qui ne se conforme pas aux présentes règles ou adopte un comportement indiscipliné pouvant mettre en cause la sécurité des autres élèves pourra se voir retirer le droit au transport pour une partie ou toute l'année, selon le cas.
- 16) Les présentes règles doivent être portées à l'attention des parents et des élèves, et doivent être affichées dans les véhicules de transport scolaire.

ANNEXE 2

DIRECTIVES DU CONDUCTEUR

Le conducteur doit :

- 1) Se conformer au Code de la route et aux règlements relatifs au transport scolaire.
- 2) S'abstenir de fumer dans le véhicule.
- 3) S'abstenir de converser en conduisant.
- 4) Avoir une tenue soignée.
- 5) Être respectueux et accueillant envers les élèves en gestes et en paroles.
- 6) S'abstenir de quitter son véhicule alors que les personnes sont à bord, sauf en cas de nécessité.
- 7) Doit être apte à conduire, frais et dispos, et en pleine possession de ses facultés en tout temps.
- 8) S'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit.
- 9) S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
- 10) Suivre les parcours tels que décrits.
- 11) Aviser sans délai LA COMMISSION de tout accident impliquant des personnes transportées.
- 12) Fournir sur demande, à LA COMMISSION, son permis de conduire.
- 13) Accepter, sur demande de LA COMMISSION, de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par LA COMMISSION.
- 14) Permettre au représentant de LA COMMISSION d'avoir accès en tout temps au véhicule.
- 15) Afficher dans le véhicule copie des règles de comportement des élèves ainsi que la liste d'objets prohibés.
- 16) S'assurer à la fin de chaque parcours qu'il n'y a plus de passagers à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule.

Le conducteur ne doit pas :

- 1) À moins de nécessité, s'arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux.
- 2) Ouvrir les portes avant d'avoir complété un arrêt, ni repartir avant qu'elles ne soient fermées et que les passagers ne soient assis.
- 3) Laisser la conduite de son véhicule à une autre personne.
- 4) Laisser une autre personne manipuler les commandes de son véhicule.
- 5) Refuser ou expulser une personne de sa propre initiative.

